

Lille, le 31 décembre 2019

Communiqué de presse

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

MISE EN PLACE DE MESURES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS DANS L'OISE ET LA SOMME



L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, ATMO Hauts-de-France annonce que les départements de l'Oise et de la Somme connaissent, depuis hier (Oise) et ce jour (Oise et Somme), un épisode de pollution aux particules fines (PM 10). Le niveau réglementaire fixé à 50 µg/m³ pourrait être encore dépassé aujourd'hui et demain. Par conséquent, **le niveau d'alerte sur persistance est déclenché**.

Afin de réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère qui sont issues de diverses origines et principalement de la combustion de biomasse (chauffage au bois, fuel fossile lié au trafic automobile), Michel Lalande, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, a décidé de prendre des mesures impactant l'ensemble des secteurs polluants.

Les mesures suivantes s'appliquent à compter de ce mardi 31 décembre 2019 à 18h00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 24h00, dans les départements de l'Oise et de la Somme :

- Dans le secteur des transports : réduction de la vitesse réglementaire

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h ;
- à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Dans le secteur industriel : application des mesures de réduction des émissions

Les industries doivent appliquer les mesures de 1^{er} niveau d'alerte pour les particules (PM10) fixées dans leur autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Dans le secteur agricole : interdiction ou limitation des pratiques polluantes

La pratique du brûlage des sous-produits agricoles ou coproduits agricoles est interdite.

- Dans le secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics : adoption de comportements citoyens

Le préfet rappelle l'interdiction totale des brûlages à l'air libre des déchets verts, et demande le report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par les particuliers ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Ces mesures pourront être reconduites en fonction de l'actualisation des prévisions. Les prévisions sur l'évolution de la qualité de l'air sont disponibles sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (Atmo) www.atmo-hdf.fr.



**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ NORD**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans les départements de l'Oise et de la Somme**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Considérant le bulletin du 31 décembre 2019 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution aux particules fines (PM10) dans les départements de l'Oise et de la Somme ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Article 4 - Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements de l'Oise et de la Somme du mardi 31 décembre 2019 à 18h00 jusqu'au mercredi 01 janvier 2020 à 24h00.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Les préfets des départements de l'Oise et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le directeur régional de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux de l'Oise et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique de l'Oise et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Oise et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Le préfet de zone
de défense et de sécurité Nord



Michel Lalande